République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **Autorisation de déambulation dans la Grand Rue le 8 août 2026**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Barre des Cévennes de déambuler le samedi 8 août 2026 avec les Cors de chasse à l'occasion de la tournée des fougasses dans la Grand Rue (RD 983),

ARTICLE 1: L'association "Comité des Fêtes" est autorisée à déambuler le samedi 8 août 2026 avec les Cors de chasse à l'occasion de la tournée des fougasses dans la Grand Rue (RD 983),

ARTICLE 2: A cette occasion, les véhicules sont encouragés à emprunter la Rue Sur Barre ou la Rue Sous Barre ou à faire preuve de patience en suivant le convoi.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 août 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
  Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr